

Recours introduit le 24 janvier 2017 — No Limits/EUIPO — Morellato (NO LIMITS)**(Affaire T-43/17)**

(2017/C 095/26)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties***Partie requérante:* No Limits International Investments SA (Bissone, Suisse) (représentant: F. Canu, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Morellato SpA (Fratte di Santa Giustina in Colle, Italie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «NO LIMITS» Marque de l'Union européenne n° 67 967*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 novembre 2016 dans l'affaire R 2007/2015-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'intervenante aux dépens de la procédure R 2007/2015-5 devant la chambre de recours, de la procédure 2919C devant la division d'annulation et de la procédure devant le Tribunal

Moyens invoqués

- Violation et/ou application erronée de l'article 53, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — caractère erroné de la décision attaquée en ce qui concerne la date pertinente pour apprécier la nullité relative de la marque de l'Union;
- Violation et/ou application erronée de l'article 53 du règlement n° 207/2009 — absence, insuffisance et caractère contradictoire de la motivation concernant l'applicabilité à la marque de l'Union faite par la Corte d'Appello di Milano par l'arrêt n° 4425/2013 passé en force de chose jugée;
- Absence, insuffisance et caractère contradictoire de la motivation concernant l'applicabilité à la marque de l'Union de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- Violation et/ou application erronée de l'article 53 du règlement n° 207/2009 — motivation erronée et contradictoire.

Recours introduit le 23 janvier 2017 — Camomilla/EUIPO — CMT (CAMOMILLA)**(Affaire T-44/17)**

(2017/C 095/27)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties***Partie requérante:* Camomilla Srl (Buccinasco, Italie) (représentants: M. Mussi et H. Chiappetta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: CMT Compagnia manifatture tessili Srl (CMT Srl) (Naples, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «CAMOMILLA» — Marque de l'Union européenne n° 7 077 555

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 novembre 2016 dans l'affaire R 2250/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en rejetant, dans son intégralité, la demande en nullité présentée par CMT;
- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée en rejetant également la demande en nullité notamment pour les produits suivants «classe 18: produits en ces matières (cuir et imitations du cuir) non compris dans d'autres classes, sacs à dos, étuis pour clés (maroquinerie), porte-documents, portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, sacs, mallettes destinées à contenir des articles de toilette; étuis et trousse; classe 25: Vêtements; chaussures; chapellerie; gants; foulards; châles; peignoirs de bain»;
- à titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter les dépens encourus dans le cadre de la présente procédure devant la chambre de recours ainsi que la C.M.T. Compagnia Manifatture Tessili S.r.l.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation des dispositions combinées de l'article 57, paragraphe 3, et du paragraphe 2, de ce même article du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 26 janvier 2017 — Yotrio Group/EUIPO (Fixation d'un anneau vert à une jambe de pivot)

(Affaire T-47/17)

(2017/C 095/28)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Yotrio Group Co. Ltd (Linhai City, Chine) (représentant: L. Ullmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)